

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 149

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 11 A

Après l'alinéa 5, insérer alinéa suivant :

« *II bis.* – Lorsqu'un amateur ou un groupement d'amateurs participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif, ce spectacle est constitutif d'un acte de commerce. Leur prestation est régie par les articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail. Les artistes amateurs reçoivent une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'abord à affirmer la règle permettant par exemple de lever la présomption de salariat, ou l'encadrement du travail des enfants. En réinstallant la référence au code du travail et le droit à rémunération du travail effectué il encadre ainsi les pratiques amateurs dans l'intérêt des amateurs et des professionnels du spectacle.